107e ANNÉE — N° 3520 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 31 MARS 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **25 francs.**

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante **60** frs — Année précédente : **65** frs
Recommandé : Voie normale : **125** frs — Voie aérienne : **150** frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... **65 francs**
Chaque annonce répétée..... **Moitié prix**
(Il n'est jamais compté moins de **350 frs** pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1962
22 mars..... Loi n° 62-33 instituant un Code des investissements 587

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 61-33 du 22 mars 1962
instituant un code des investissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier. — Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité commerciale, industrielle ou agricole sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre II dudit Code, des garanties particulières relatives à ces régimes.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, les dites garanties sont assurées sans préjudice d'avantages et garanties plus étendues, résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Art. 2. — Sont considérés, au sens du présent Code :

1° Comme personne ou entreprise régulièrement établie au Sénégal :

— Toute personne ou entreprise ayant satisfait, en ce qui concerne ses activités commerciales, industrielles ou agricoles aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle;

2° Comme ressortissant étranger :

— Tout organisme, toute personne physique ou morale, n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise;

3° Comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

— Toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise;

4° Comme investissement de capitaux provenant de l'étranger :

— Les participations et les prêts assimilables à des participations tels que définis comme suit :

a) Les participations consistent en un apport de capitaux, biens ou prestations à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, qui donnent droit à une participation aux bénéfices et au produit de liquidation. Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation;

b) A l'exclusion de ceux consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières, les prêts à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Sénégal sont considérés comme assimilables à des participations s'ils sont, à concurrence d'au moins 50 % remboursables à plus de cinq ans d'échéance, si, d'après leur objectif et leur volume ils ont constitué en fait un élément déterminant du financement de l'entreprise et si leur taux d'intérêt est inférieur ou au plus égal au taux d'escompte pratiqué à l'époque du prêt par l'Institut d'émission majoré de deux points.

Art. 3. — Les déplacements des personnes ou entreprises visées à l'article 1er du présent Code, ainsi que du personnel qu'elles emploient, sont libres sous réserve des dispositions d'ordre public.

CAFAL - DAKAR
Reçu le 18-4-62

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Art. 4. — Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Cependant, et sauf accord inter-Etats, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être de nationalité sénégalaise, avoir leur domicile légal au Sénégal, jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur.

Art. 5. — Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères participant au financement d'un investissement dont la contribution au développement économique du pays aura été préalablement reconnue.

Les personnes étrangères qui auront procédé à de tels investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article 1er, deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions résultant de l'application des titres II et III du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent Code ne peuvent être l'objet ou de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays, ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE II

DES RÉGIMES PARTICULIERS

Chapitre premier

Dispositions communes

Art. 7. — Toute personne ou entreprise visée à l'article 1er du présent Code qui envisage la création d'activités nouvelles ou désire réaliser une extension de ses installations, pourra demander, si elle satisfait aux conditions fixées ci-après, à bénéficier d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre.

Art. 8. — Les activités à créer ou à étendre devront concourir au développement économique et social du pays, dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

Art. 9. — Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Sénégal. Sous réserve de réciprocité, elles ne devront pas, en outre, exercer une pression concurrentielle dommageable sur les entreprises établies dans les Etats signataires de la Convention douanière du 9 juin 1959 ou dans les Etats membres de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.

Art. 10. — Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement (a) de fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits; (b) de faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation, et (c) de tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre des finances.

Art. 11. — L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers ci-dessous définis au présent titre est prononcée par décret portant agrément de la personne ou de l'entreprise. Ce décret est pris en Conseil des ministres et sur proposition conjointe du ministre des finances et du ou des autres ministres compétents, après avis du commissaire général au plan.

Art. 12. — Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 13. — Le décret d'agrément pourra, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires concernant le régime commun des étrangers, et compte tenu des conventions diplomatiques, fixer les conditions d'accès, de séjour et d'établissement de l'entreprise et de son personnel.

Art. 14. — Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet à leur profit de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat ou les organismes publics ou semi-publics pourront procéder au profit d'entreprises agréées, à des équipements de zones et de terrains industriels, ainsi qu'à des travaux d'édilité, notamment pour la construction de logements, en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 15. — L'Etat et les organismes publics ou semi-publics de crédit pourront, selon les procédures habituelles et, en ce qui concerne les organismes autres que l'Etat, dans les limites fixées par leurs statuts, participer au capital des entreprises agréées, accorder à celles-ci leur garantie ou consentir des bonifications d'intérêt pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'équipement.

Art. 16. — Les personnes ou entreprises agréées bénéficient des mêmes conditions que les nationaux, en ce qui concerne les droits visés à l'article 3.

Art. 17. — En cas de non réalisation, du fait d'une entreprise agréée de l'une des obligations prévues par le décret d'agrément ou par la convention d'établissement visée au chapitre III, ou encore de manquement grave à l'une de ces obligations, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément, après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 37.

L'avis préalable de l'assemblée consulaire compétente pourra être demandé en tant que de besoin.

Art. 18. — Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime du droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée dans le décret pris en application de l'article 17.

Art. 19. — Les personnes ou entreprises répondant aux conditions visées aux articles 7 à 9 peuvent être agréées au titre d'entreprises prioritaires ou au titre d'entreprises conventionnées.

Chapitre II

Des entreprises prioritaires

Art. 20. — Peuvent être agréées en qualité de prioritaires, les entreprises qui présentent un programme portant soit sur un investissement d'un montant minimum de 100 millions C. F. A. réalisable en trois ans, soit sur la création directe d'un minimum de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Les entreprises déjà existantes, procédant à des extensions, pourront également être agréées lorsqu'elles pourront justifier que leur programme d'extension permettra un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le décret d'agrément fixe, notamment, l'objet et l'étendue du programme d'investissement et de production, la durée de sa réalisation et la date de départ de la période d'application du régime accordé.

Art. 21. — Outre les garanties déterminées au titre premier et les avantages définis aux articles 16, 22 et 24, toute entreprise prioritaire peut bénéficier, dans la mesure fixée par le décret d'agrément, des avantages indiqués aux articles 14, 15 et 23 du présent Code.

Art. 22. — Les entreprises prioritaires bénéficient de plein droit des avantages fiscaux suivants :

1° Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :

a) De la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale, ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert;

b) De la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois, ne peuvent pas être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

3° Réduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

4° Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert, jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région.

Art. 23. — Il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

1° Pendant la période de réalisation de l'investissement visée à l'article 20, paragraphe 1er, ristourne ou exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués, dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des dits matériels;

2° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par les entreprises et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Exonération pendant quinze ans maximum de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption;

6° Réduction ou exonération, pendant une durée déterminée par le décret d'agrément, des redevances foncières, minières ou forestières;

7° Réduction ou exonération, pendant dix ans maximum, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 24. — Les avantages prévus aux articles 22 et 23 ne font pas obstacles aux avantages déterminés par le régime de droit commun en ce qui concerne les droits ou impôts énumérés aux dits articles, notamment aux avantages résultant, en matière d'impôts directs, des dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties, à la provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, à la dotation pour le renouvellement du stock, à la provision pour la reconstitution des gisements de substances minérales.

Art. 25. — Toute entreprise agréée comme prioritaire peut demander à être replacée sous le régime de droit commun. Celui-ci est applicable à partir d'une date fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre III

Des entreprises conventionnées

Art. 26. — Certaines personnes ou sociétés visées à l'article 20 du présent Code et répondant aux conditions énoncées à l'article 27 ci-après, peuvent passer avec l'Etat une convention d'établissement, leur imposant certains engagements et leur accordant certaines garanties selon les modalités précisées au présent chapitre.

Art. 27. — Le programme présenté à l'agrément doit revêtir une importance particulière qui sera appréciée en fonction du montant des investissements, du nombre d'emplois créés et de son incidence sur le développement du pays, selon les critères définis à l'article 8 du présent Code.

Art. 28. — La convention d'établissement est approuvée par décret pris dans les formes prévues à l'article 11. Elle ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties. Les avenants sont pris dans les mêmes formes que la convention.

Art. 29. — La convention d'établissement stipule notamment :

a) La durée de son application;

b) Les engagements de l'entreprise, en ce qui concerne en particulier les programmes d'équipement et de production avec leurs délais de mise en œuvre, la part de la production réservée pour le marché intérieur ou pour les besoins publics avec, le cas échéant, détermination des prix, les conditions techniques d'exploitation, l'emploi et la formation de la main-d'œuvre nationale, la création d'infrastructures sociales pour le personnel, ainsi que les obligations générales énoncées à l'article 10 ci-dessus;

c) Les garanties accordées par l'Etat en ce qui concerne :

— Les conditions juridiques, économiques et financières de l'exploitation de l'entreprise;

— L'écoulement des produits;

— Les transferts de fonds;

— L'accès et la circulation de la main-d'œuvre étrangère;

— Le choix des fournisseurs et prestataires de services;

— Le cas échéant, l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques ou autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les moyens d'évacuation des produits.

Art. 30. — La convention d'établissement peut prévoir que l'entreprise bénéficiera de certaines dispositions fiscales et douanières prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus.

En outre, l'exonération de quinze ans prévue au 5° de l'article 23 pourrait être portée à vingt-cinq ans au profit des entreprises qui auront été agréées au bénéfice des dispositions de l'article 31 ci-après.

Art. 31. — La convention d'établissement peut comporter la stabilisation du régime fiscal de l'entreprise agréée dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 ci-après.

Toutefois, ne pourront bénéficier de ce régime que les entreprises justifiant d'un programme d'investissement représentant une dépense minima, en trois ans, d'un milliard de francs C. F. A.

Les entreprises déjà existantes procédant à des extensions pourront, pour ces extensions, être admises au bénéfice du régime fiscal stabilisé lorsqu'elles pourront justifier que leur programme d'extension permetra un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature, investissant le montant minimum requis à l'alinéa ci-dessus.

Art. 32. — Le régime fiscal stabilisé est accordé pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement du capital investi conformément au programme agréé.

Cette période ne peut être supérieure à vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, des délais normaux d'installation, qui ne peuvent dépasser cinq ans.

La date de départ du régime fiscal stabilisé est fixée par le décret approuvant la convention d'établissement.

Art. 33. — Pendant la période d'application et sauf dérogation prévue d'un commun accord, le régime garantit à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances tels qu'ils existent à la date fixée par la convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

Peuvent également être stabilisés :

a) Les impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits distribués par les sociétés aux porteurs d'actions, de parts d'intérêts ou d'obligations;

b) Certaines taxes parafiscales énumérées dans la convention.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, l'entreprise qui en bénéficie ne peut être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Art. 34. — En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

L'entreprise peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun. Il y est éventuellement procédé par voie d'avenant à la convention. Celle-ci fixe le point de départ, pour l'entreprise considérée, du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de l'entreprise doivent être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Art. 35. — Les entreprises bénéficiant du régime fiscal stabilisé prennent, dans la convention, l'engagement de clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

Art. 36. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dûs à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Art. 37. — La convention d'établissement peut prévoir que le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention fera l'objet d'une procédure d'arbitrage dont elle détermine les modalités.

Art. 38. — Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessibles peuvent, dans des cas exceptionnels, déroger aux dispositions prévues au présent chapitre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures continuent à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 39. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés, antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Art. 40. — Les dispositions de l'article 23. et 1° et 7° entreront en vigueur après accord du Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 41. — Les modalités d'application du présent Code seront fixées par des décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 42. — Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les lois n°s 61-14 et 61-15 du 10 mars 1961, sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962.

Léopold Sédar SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Mamadou Dia.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 658